

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°0114/ARMP/CRD/2026 du 30/06/2026 de la Commission de Règlement des Différends statuant sur la recevabilité des recours N° 067/2026 et 068/2026 introduits par le Groupement SEHLA Solutions/ HLM Environnement et par le Groupement BQC/ASMA GATRI contre la décision de la CPMP du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local (MIPDDL) établissant la liste restreinte relative au « *contrôle et au suivi de la collecte des déchets solides urbains de la ville de Nouakchott vers le centre d'enfouissement technique* », objet de l'AMI N°001/CPMP/MIPDDL/DGDDL/2026.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-201 du 23 novembre 2023 portant nomination de la Présidente du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n°2026-047 du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la décision n°02//PCR. ARMP/2023 en date du 25 octobre 2023 portant nomination du Directeur Général de l'ARMP ;

VU les recours introduits par le Groupement SEHLA Solutions/ HLM Environnement et par le Groupement BQC/ASMA GATRI, enregistrés par la Direction Générale le 29/06/2026 sous les N° 067/2026 et 068/2026 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Considérant que l'article 40 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics précise que les décisions rendues en cours de procédure, en matière notamment d'établissement de liste restreinte font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire et que cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats et/ou soumissionnaires ;

Considérant que l'article 41 de la même loi indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 40 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la CPMP de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le délai prescrit, les recours visés à l'article 55 de la loi susmentionnée ;

Considérant que l'article 55 en question fixe le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief et que le recours a été introduit dans le délai précité ;

Considérant qu'il résulte des articles 18 et 19 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et ou les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer les marchés publics, et qu'elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 23 du décret ci-dessus précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant doit soulever une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ou un préjudice subi dans le processus de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte de sa lettre que le requérant s'estime lésé par ladite décision qu'il considère contraire à la réglementation ;

PAR CES MOTIFS, LA CRD :

- Dit recevables en la forme les recours ;
- Décide la suspension de la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-dessus évoquées ;
- Charge le Directeur Général de procéder à la publication de la présente décision sur le site web de l'ARMP (www.arpmp.mr) ainsi que sur le Portail National des Marchés Publics.

Fait à Nouakchott, le 30/06/026.

LA PRESIDENTE

Khadija BOUKA

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

